



COMMISSION DES STATUTS ET REGLEMENTS

Se réunit le vendredi
Ligne directe : 04.92.15.80.32

MODALITES DE RECOURS

1. Les décisions non disciplinaires du District de la Côte d'Azur peuvent être frappées d'appel dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple : une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée.
- soit le jour de la transmission par télécopie ou par courrier électronique (avec accusé de réception).

- soit le jour de la publication de la décision sur le journal officiel ou sur Internet.

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

2. L'appel est adressé à la Commission Générale d'Appel par lettre recommandée, télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé de la messagerie ouverte auprès de la Ligue de la Méditerranée.

A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

3. La commission compétente transmet, par tout moyen, la copie de cet appel aux parties intéressées.

4. Tout appel entraîne la constitution de frais de procédure.

Procès-verbal N° 11
Réunion du 8 décembre 2023

Président : M. Christian FLAMINI

Membre : M. Gérard DARMON

***** RECLAMATION *****

Réclamation n° 33

Match n° 27542039 FC Mougins 2 / RCP Grasse 2 – U15 D2 Poule A du 19/11/2023

Réclamant : RCP Grasse – réclamation d'après match

La Commission, jugeant en premier ressort, sur pièces, sans qu'il soit besoin de convoquer les parties,

Prenant connaissance du courriel en date du 20/11/2023 envoyé à partir de l'adresse officielle du club réclamant pour dire la réclamation recevable en la forme,

En l'absence d'observations du FC Mougins, régulièrement avisé, à la date de la réunion,

Au fond, considérant que l'équipe supérieure du FC Mougins ne disputait pas de rencontre officielle le 19/11/2023 ou la veille,

Considérant que le dernier match officiel de cette équipe s'est déroulé le 12/11/2023 et l'a opposée à l'USCBO 1 au titre du championnat U15 R Poule A,

Considérant après vérifications, qu'aucun des joueurs du FC Mougins figurant sur la feuille du match en rubrique n'a participé à cette rencontre,

Constate qu'il n'y a donc pas infraction à l'article 6bis.1 des Règlements Sportifs du District.

Considérant par conséquent que l'équipe du FC Mougins était régulièrement constituée le jour de la rencontre citée en rubrique,

Par ces motifs, dit la réserve non fondée, la rejette et transmet le dossier à la commission compétente pour homologation du résultat acquis sur le terrain.

Frais de confirmation de réserves : 50 € au RC Grasse.

Frais fixes de dossier : 40 € au RC Grasse.

***** AFFAIRES *****

Affaire n° 35

Match n° 26497102

US Valbonne 2 / FC Cannes Ranguin 1 – Seniors D3 Poule A du 03/12/2023

Match arrêté

La Commission, jugeant en premier ressort, sur pièces sans qu'il soit besoin de convoquer les parties, au fond après lecture des rapports de l'arbitre et du délégué officiels de la rencontre, constate qu'à la 68^{ème} minute l'équipe du FC Cannes Ranguin s'est retrouvée réduite à sept joueurs et que, de ce fait, l'arbitre a interrompu la rencontre, conformément aux dispositions de l'article 38.1 des Règlements Sportifs du District.

Par ces motifs, donne match perdu par pénalité (0 point) au FC Cannes Ranguin pour en porter le bénéfice à l'US Valbonne sur le score de 3-0 (conformément aux dispositions de l'article 32.3 des Règlements Sportifs du District) et transmet le dossier à la commission compétente pour homologation de ce résultat.

Frais fixes de dossier : 40 € au FC Cannes Ranguin.

Affaire n° 36

Match n° 26850775

RS St Isidore 22 / ASCCF 23 – U12 Niveau Espoir Poule B du 02/12/2023

Rencontre non jouée

La Commission, jugeant en premier ressort, sur pièces sans qu'il soit besoin de convoquer les parties, au fond après lecture de la feuille de match, constate que l'ASCCF n'a pu présenter un minimum de sept joueurs, et que, de ce fait, l'arbitre n'a pu faire jouer la rencontre, conformément aux dispositions de l'article 38.1 des Règlements Sportifs du District.

Par ces motifs, donne match perdu par forfait (-1 point) à l'ASCCF pour en porter le bénéfice au RS St Isidore et transmet le dossier à la commission compétente pour homologation de ce résultat.

Frais fixes de dossier : 40 € à l'ASCCF.

Le Président de Séance :
M. Christian FLAMINI

Le Secrétaire de séance :
M. Gérard DARMON